

PAR COURRIEL

Québec, le 9 avril 2020

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-401**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 mars 2020, par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

« la documentation (y compris, sans toutefois s'y limiter, les rapports, bilans, directives) liée à des analyses comparatives de la rémunération, des conditions d'emplois ainsi que du taux de roulement du personnel de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), et ce, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019. »

D'abord, la documentation liée à des analyses comparatives de la rémunération et des conditions d'emploi du personnel de la Sépaq se traite sous deux volets. En effet, la rémunération et les conditions d'emploi du personnel syndiqué de la Sépaq sont régies par neuf conventions collectives, alors que celles du personnel cadre, professionnel, en situation de gestion et non syndiqué (ci-après le « personnel non syndiqué ») sont régies selon les normes du travail en vigueur.

Pour ce qui est du personnel non syndiqué, aucune analyse comparative n'a été effectuée durant la période faisant l'objet de votre demande. Ainsi, aucun document ne vous est transmis à cet effet.

En ce qui concerne le personnel syndiqué, les articles 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A.-2.1) (ci-après la « Loi ») permettent à la Sépaq de préserver la confidentialité de ces documents. En effet, la présente demande vise des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler une stratégie de négociation des conventions collectives, laquelle est actuellement en cours. Par ailleurs, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver la négociation en vue de la conclusion des conventions collectives, de causer une perte à la Sépaq ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

L'article 39 de la Loi permet par ailleurs à la Sépaq de préserver la confidentialité des documents et renseignements constituant des analyses produites à l'occasion de recommandations faites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Soulignons que l'exercice de la discrétion de la Sépaq concernant ce refus d'accès tient notamment compte d'une décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 3 décembre 2019, rectifiée le 5 décembre 2019, ordonnant ce qui suit :

*« à [la] **Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)** de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement aux employés couverts par les unités de négociation du **Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.**, concernant les négociations en cours pour le renouvellement de la convention collective »* (nos ajouts).

Enfin, la Sépaq ne détient aucun document lié à des analyses comparatives du taux de roulement de son personnel. Ainsi, aucun document ne vous est transmis à cet effet, conformément à l'article 1 de la Loi.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
 Extrait de la Loi (articles 1, 22, 27 et 39)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} février 2020

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

(...)

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

(...)

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

(...)

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.